

23 MAI 2023

BONNES PRATIQUES EN LIEN AVEC LE SIGNALÉUR ROUTIER

En ce début de saison des travaux routiers, il est souhaité rappeler quelques éléments importants en lien avec le signaleur routier, notamment pour assurer sa sécurité.

Tout d'abord, il faut rappeler que le Tome V – Signalisation routière prévoit que le signaleur routier ne doit jamais diriger la circulation sur les autoroutes. Il est également mentionné qu'il ne peut pas diriger la circulation lors de travaux de courte et de longue durée sur les routes où la limite de vitesse affichée sur le panneau à fond blanc est supérieure à 70 km/h, sauf exceptions prévues dans la norme. L'un des moyens substituts suivants doit être utilisé :

- une barrière de contrôle de la circulation pour travaux ;
- des feux de circulation pour travaux ;
- un détour.

Bien que la norme de signalisation n'oblige pas l'utilisation des autres moyens substituts pour les routes de 70 km/h et moins, il demeure une bonne pratique d'envisager ceux-ci avant d'exiger la présence de signaleurs routiers sur les sites de travaux routiers.

Dans les situations où le signaleur routier est requis pour les travaux, il faut porter une attention particulière aux éléments suivants afin de fournir un environnement de travail sécuritaire aux signaleurs routiers.

- Accueillir le signaleur routier au chantier et lui fournir les informations claires sur les règles de sécurité et les tâches à accomplir. Il ne doit pas remettre en place ou déplacer la signalisation pendant qu'il dirige la circulation ;
- Vérifier que le signaleur détient une carte d'attestation de formation ;
- Favoriser la rotation des signaleurs et leur accorder des temps de repos ;
- Fournir un moyen de communication fonctionnel aux signaleurs ;
- S'assurer que les vêtements du signaleur routier sont conformes aux normes du Tome V – Signalisation routière ;

- Voir à l'éclairage du signaleur routier entre le coucher et le lever du soleil, de façon à ce qu'il soit visible à la distance minimale de visibilité d'arrêt. Se référer à la section « Éclairage du signaleur routier » du guide Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- Réévaluer la présence des signaleurs routiers lorsque la configuration du chantier ou les conditions de circulation changent au cours des travaux afin de prioriser ou mettre en œuvre d'autres mesures au besoin (p. ex. : feux de circulation pour travaux, véhicule d'escorte).

Il faut également prévoir un emplacement sécuritaire pour que le signaleur routier soit visible à la distance de visibilité d'arrêt et qu'il soit en mesure de fuir en cas de danger (zone de refuge). Par rapport au positionnement du signaleur routier, je vous invite à consulter l'Aide-mémoire - Positionnement sécuritaire du signaleur routier préparé par la CNESST.

Bonne saison de travaux en toute sécurité !

Sources :

- **Ministère des Transports et de la Mobilité durable**
- **CNESST**

Liens CNESST dans l'article :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-sigaleur-routier.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/positionnement-securitaire-sigaleur-routier.pdf>